



Arrêt

**n° 112 859 du 25 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 13 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. RODRIGUEZ Y CANTELI loco Me T. VANBERSY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 novembre 2009, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de conjoint d'un ressortissant de l'Union. Le même jour, elle a été mise en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 13 septembre 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 17 mai 2013, selon les termes de la requête. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 23/11/2009, l'intéressée a obtenu une attestation d'enregistrement sur base d'un regroupement familial en tant que conjoint de [...], de nationalité roumaine.

Or, en date du 13/09/2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux. Dès lors en vertu de l'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée.

En effet, celle-ci ne peut pas bénéficier d'un statut propre en tant que citoyenne de l'Union étant donné que depuis au moins le 30/06/2010, elle dispose du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant, ce qui démontre qu'elle n'a pas d'activité professionnelle en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la même loi ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42 ter, §1^{er}, alinéa 1, 1°, et alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe d'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de prudence, du devoir de minutie en tant que composante du principe de bonne administration ».

Elle fait, notamment, valoir que « la partie adverse n'a pas eu égard à l'article 42 ter, alinéa 3, de la Loi, qui lui impose pourtant d'offrir une motivation spécifique qui tienne compte de la situation concrète du ménage, qui est absente dans le cas d'espèce. [...] Il n'est pas fait mention de la durée de séjour de la requérante, ni de son âge, ni de son état de santé (qui est d'ailleurs périlleux), ni de sa situation familiale, ni encore de son intégration sociale et culturelle ou de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine [...] ».

2.2. Le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42ter, § 1er, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui est lui-même citoyen de l'Union, durant les trois premières années de son séjour, lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint.

L'article 42 ter, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que, dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse, d'une part, constate qu'il a été décidé de mettre fin au droit de séjour du

